

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
VILLE DE CHAMBLY
NO. C91-005354

C O U R M U N I C I P A L E
D E
C H A M B L Y

Le 3 juin 1992

Président: M. le juge Gérald Locas

VILLE DE CHAMBLY

Plaignante

-vs-

MICHEL MILETTE

Défendeur

JUGEMENT

Le défendeur est accusé d'avoir omis d'informer la régie de son changement d'adresse dans les 30 jours de tel changement, contrairement à l'article 95 C.S.R.

La poursuite a prouvé que le 28 novembre 1991, le défendeur fut intercepté au volant de son automobile par un policier dans la ville de Chambly. A cette date, l'adresse figurant dans les dossiers de la régie était le 390 Riel à Verdun, tel qu'en font foi les pièces P-2 et P-3. Toutefois, lors de cette interception, le défendeur mentionna au policier qu'il demeurait au 1515 Gentilly à Chambly. Or comme cette nouvelle adresse n'avait pas été communiquée à la régie dans les trente jours, le policier lui remit un billet d'infraction à cet effet.

En défense, le défendeur raconta les déboires qu'il vécut durant cette période, lesquels expliquent l'imbroglio qui fut à la source de l'infraction reprochée. Son dernier véritable domicile se situait effectivement au 1515 Gentilly à Chambly, lieu de la résidence familiale où il vivait avec sa famille, mais ce, bien longtemps avant novembre 1991. A la suite d'une rupture avec son épouse, il occupa sporadiquement quelques appartements jusqu'au mois d'avril 1991 alors qu'il fut jeté définitivement à la rue. Il commença alors à vivre ici et là chez des amis ou des connaissances, mais sans résidence permanente. Il demanda alors à son frère, qui demeurait au 390 Riel à Verdun, si ce dernier accepterait que le défendeur utilise son adresse pour les seules fins de pouvoir l'inscrire à son dossier de la régie, ce qui fut accepté. C'est donc à compter de cette période que le 390 Riel apparut au registre comme étant l'adresse du défendeur bien que celui-ci n'y habitait pas.

Mais l'entente entre le défendeur et son frère fut de courte durée et le 27 avril suivant, celui-là fut de nouveau placé

dans l'obligation de fournir une nouvelle adresse à la régie. Etant toujours sans résidence fixe, il fit parvenir à la régie un avis de changement d'adresse en mentionnant un numéro de casier postal: "C.P. 195, Succ. A, Longueuil P.Q., J4H 3W6". Malheureusement, la régie lui retourna son avis accompagné de la note suivante (pièce D-1):

"La demande de changement d'adresse que vous nous avez récemment communiquée est incomplète.

(...)

Pour être valide, le changement doit comporter l'adresse de votre domicile au Québec, ainsi que votre code postal. Une adresse hors Québec et une case postale ne sont pas acceptées comme adresse domiciliaire.

(...)"

(Soulignés ajoutés)

Il est facile de constater que le défendeur se trouva alors dans l'impossibilité d'obtempérer à la demande de la régie puisqu'il n'avait aucune adresse fixe et mendiait gîte et couvert un peu partout.

Le 28 novembre 1991, lors de son interception par le policier, il était accompagné de son fils de 16 ans, lequel ignorait la vie de nomade que menait son père. Ce dernier, ne voulant point que son fils apprenne la vérité, déclara alors au policier qu'il demeurait au 1515 Gentilly, domicile toujours habité par son épouse. A la date du procès, le défendeur n'avait toujours aucun endroit pour demeurer, mais prévoyait pour bientôt des jours meilleurs, un emploi lui ayant été offert. Ainsi en est-il du témoignage du défendeur, que le tribunal accepte puisqu'il ne contient aucune invraisemblance en dépit de son contenu particulièrement inhabituel.

Quant à la disposition législative pertinente, elle se retrouve à l'article 95 C.S.R. Cet article, avant d'être amendé, se lisait comme suit:

"Art. 95. Le titulaire d'un permis doit informer la Régie de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement." (Souligné ajouté)

Aujourd'hui, cet article a été modifié, mais une lecture attentive, avec des références à d'autres dispositions, nous fait comprendre que le titulaire est toujours tenu de signaler son changement d'adresse dans les trente jours.

"Art. 95. Le titulaire d'un permis doit informer la société, lors du paiement des sommes prévues à l'article 93.1, de tout changement concernant les documents et les renseignements qui doivent être fournis au moment de l'obtention ou du renouvellement d'un permis. Il doit également informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement". (Soulignés ajoutés)

Pour connaître la nature des changements en question, il faut se rapporter tout d'abord à l'article 69 C.S.R. puis à l'article 5 alinéa 4 du règlement sur les permis (décret 1421-91, 16 octobre 1991) dont les passages pertinents sont les suivants:

"Art. 69. Pour obtenir ou renouveler un permis, une personne doit satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement.
(...)"

"Art. 5. Un permis doit contenir les renseignements suivants:
(...)
4) l'adresse de la résidence principale de son titulaire;
(...)" (Soulignés ajoutés)

Le droit civil nous a enseigné qu'il y avait une distinction entre les notions de "domicile" et de "résidence" et que toute personne avait un domicile, même si celui-ci pouvait être distinct de sa résidence. A ce niveau, il semble que le défendeur n'a jamais cessé d'avoir un domicile même si ses nombreuses résidences pouvaient ne pas y correspondre. Mais je n'entend pas me prononcer sur le lieu de tel domicile (au sens du droit civil) parce que nous sommes en droit pénal et surtout parce que le code de la sécurité routière n'utilise pas cette expression, même si la note de la régie (D-1) en fait mention. L'ancien article 95 ne parle que de changement d'adresse alors que l'article 5 du règlement utilise les mots "adresse de la résidence principale". Or il a été prouvé que le défendeur n'avait, à l'époque de l'infraction, aucune résidence (que ce fut principale ou secondaire). Il avait toutefois une adresse postale depuis le 27 avril 1991, et c'était là le seul changement qu'il était en mesure de communiquer à la régie, ce qu'il a effectivement fait.

Le défendeur a donc usé de diligence raisonnable en faisant ce qu'il a fait pour aviser la régie du changement concernant son adresse; et même dans l'hypothèse où tel avis de changement devait être considéré irrecevable, que ce soit administrativement selon la note D-1 ou légalement selon les termes de l'article 5 (4) du règlement sur les permis, le défendeur serait bien fondé d'invoquer une défense d'impossibilité dans les circonstances.

Pour ces motifs, le défendeur est acquitté.



Gérald Locas, Juge municipal